



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-38

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à la prise en charge d'une personne par des militaires de la gendarmerie, à la suite du signalement de sa disparition suspecte par sa compagne, le 24 août 2009, (recommandation).

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thèmes : Gendarmerie nationale

Consultation préalable du collège compétent en matière de : déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux allégations de violences subies par M. V. W., par des militaires de la gendarmerie, le 24 août 2009, à Praz-sur-Arly (74 Haute-Savoie), à la suite du signalement de sa disparition suspecte par sa compagne. Selon la réclamation, les militaires de la gendarmerie ont fait preuve de brutalités et de propos insultants à son égard alors qu'il se trouvait en état de choc. Il ressort des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que le réclamant a effectivement chuté lors de l'intervention des forces de l'ordre et qu'il a été blessé au genou. L'enquête du Défenseur des droits n'a cependant pas permis de déterminer avec certitude à quel moment la blessure a été occasionnée, ni si elle l'a été volontairement par un ou plusieurs agents. Quant aux propos litigieux, le Défenseur des droits conclut qu'ils ont vraisemblablement été prononcés, sans toutefois pouvoir en identifier leur auteur. Il rappelle que de tels propos sont contraires aux règles de déontologie et recommande ainsi que ces dispositions de la Charte du gendarme soient rappelées à l'ensemble des militaires de la gendarmerie de l'unité de Saint Gervais les Bains qui sont intervenus pour prendre en charge le réclamant.



Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-38

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation n° 12-012122 (ex 2010-03) relative aux allégations de violences subies par M. V. W., par des militaires de la gendarmerie, le 24 août 2009, à Praz-sur-Arly (74 Haute-Savoie), à la suite du signalement de sa disparition suspecte par sa compagne, regrette qu'il ait pu être blessé au cours de l'intervention, mais n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence de violences ; il constate cependant un manquement à la déontologie, eu égard aux propos inappropriés lors de la prise en charge du réclamant.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. V. W. ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances dans lesquelles M. V. W. a été appréhendé par les militaires de la gendarmerie, le 24 août 2009, à Praz-sur-Arly (74 Haute-Savoie), à la suite du signalement de sa disparition suspecte par sa compagne ;

> LES FAITS

Le 24 août 2009, M. V. W., âgé de 42 ans, explique qu'à la suite d'une dispute avec sa compagne, il a consommé beaucoup d'alcool et pris des médicaments, et que vers minuit – 1 heure du matin, il s'est enfui du domicile qu'ils occupaient à Praz-sur-Arly. Son intention était de se suicider et sa compagne essayait de le retenir. C'est à cette occasion qu'il s'est retrouvé en caleçon et qu'il a pris la fuite dehors, qu'il s'est caché sous une haie et qu'il s'est assoupi.

C'est dans ces circonstances que les militaires de la gendarmerie de la brigade de Chamonix ont été appelés par la compagne de M. V. W. qui les a informés que ce dernier avait disparu après une dispute et après avoir consommé des médicaments et de l'alcool en grande quantité.

M. V. W. poursuit son récit en déclarant qu'il s'est réveillé, qu'il a vomi, qu'il avait froid et qu'il a voulu regagner son appartement. C'est là qu'il a vu que des gendarmes étaient à sa recherche, alors il a tenté de se cacher de nouveau. Comme les gendarmes ont fini par le voir, il explique qu'il s'est alors mis à courir puis s'est caché encore, car il avait peur d'eux. A un moment il a tenté de changer de cachette, mais les gendarmes l'ont aperçu et sont venus vers lui. L'un d'eux avait un chien et M. V. W. déclare que, sans raison, ce gendarme lui a sauté dessus avec son chien, lui a fait une clé d'étranglement par derrière, pris le bras gauche vers l'arrière et menotté ainsi. Ensuite, il a été relevé et emmené vers le véhicule, il a pu parler, leur expliquer qu'il s'était occasionné des blessures et leur demander les raisons de son interpellation. Un gendarme lui aurait dit : « ferme ta gueule sinon je t'éclate la tête ». M. V. W. explique qu'arrivé devant le véhicule, il ne voulait pas monter à bord, et que le gendarme qui lui a tenu les propos litigieux lui a donné un coup violent derrière le genou pour le faire entrer de force. Il n'est pas tombé car il était maintenu, mais il indique qu'il a ensuite été retourné et de nouveau plaqué au sol. Il aurait ensuite entendu dire par ce même gendarme à ses collègues : « je ne sais pas ce qu'il a, il a glissé, il est hystérique ». Une trentaine de seconde après, le gendarme a relevé son genou qu'il avait maintenu sur son dos, les pompiers sont arrivés et l'ont pris en charge jusqu'à l'hôpital.

Un médecin l'a examiné et a délivré un certificat médical faisant état d'une entorse au genou gauche et estimé l'incapacité totale de travail à 15 jours. Il est ensuite sorti dans l'après-midi.

D'après la procédure de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint Gervais-les-Bains, le 24 août 2009, la compagne de M. V. W. a signalé, à 4h50, la disparition de son compagnon après qu'il ait absorbé de l'alcool et des médicaments, vêtu d'un slip uniquement. Les gendarmes sont arrivés sur les lieux à 5h, accompagnés d'un équipage de trois pompiers.

Les recherches étaient dirigées par la capitaine de police C. L., assistée par la lieutenant de police S. C., de l'adjudant M. B., du maréchal des logis chef E. H., du gendarme M. C., ainsi que du gendarme T. B. et D. D. C. de l'équipe cynophile. Ils ont commencé les recherches dans les alentours du lotissement, alors qu'il faisait nuit et que la température avoisinait les 10 degrés. Ils ont aperçu M. V. W. à 7h et celui-ci a pris la fuite en les apercevant. Ils l'ont perdu de vue, mais 40 minutes plus tard, ils l'ont retrouvé de nouveau et ils ont indiqué que ce dernier était : « apeuré par le chien, (...) préfère obéir aux injonctions du maître-chien. Il est appréhendé mais résiste violemment au maître-chien et son adjoint. Ils sont contraints de l'immobiliser au sol. »

Toujours selon les gendarmes, M. V. W. était très nerveux, ne comprenait pas les explications données et il était impossible de le ramener au calme par la discussion. Son corps était très froid et il avait la bouche en sang et, les gendarmes craignant qu'il refuse de les suivre dans un endroit chaud pour attendre les secours, l'ont entravé aux mains et conduit vers les véhicules. Il n'aurait cessé de se débattre pour ne pas se déplacer, pensant que les gendarmes lui voulaient du mal, et soudainement il se serait emporté encore plus, cabré entièrement en équilibre sur la pointe des pieds, basculé sur le côté et dans sa chute se serait blessé à la jambe gauche. Il est indiqué dans le rapport d'enquête que les pompiers sont arrivés sur les lieux de la chute et l'ont pris en charge.

La procédure qui a été ouverte pour disparition inquiétante a été clôturée en indiquant que les recherches ont permis de secourir rapidement M. V. W. et de le confier aux services de santé pour qu'il reçoive des soins adaptés. Les proches de ce dernier ont également été auditionnés.

Le réclamant a déposé une plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, en date du 29 octobre 2009, pour violences. Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite au motif d'absence d'infraction, le 27 novembre 2009.

M. V. W. explique qu'après cet évènement, il a été gravement blessé au genou gauche. Il joint à l'appui de sa réclamation de nombreux certificats médicaux constatant notamment une rupture complète du ligament croisé (certificat médical délivré le 6 novembre 2009), lequel précise que les lésions constatées sont compatibles avec les dires de l'intéressé. Les certificats médicaux ultérieurs font état de l'opération qui a suivi et de ses évolutions.

* *
*

Le réclamant explique ne pas comprendre la violence de l'intervention des gendarmes alors qu'ils étaient censés le rechercher et le sauver. Il conserve aujourd'hui encore de graves séquelles au genou de cette intervention.

L'intervention des gendarmes et la prise en charge d'une personne en état de fragilité

Les gendarmes ont été prévenus par la compagne de M. V. W., laquelle leur a fait part de son inquiétude, eu égard aux circonstances dans lesquelles il avait pris la fuite, de précédentes tentatives de suicide, du fait qu'il faisait une dizaine de degrés dehors et qu'il était nu.

Comme les gendarmes l'ont écrit, ils ont appréhendé l'intervention comme consistant à retrouver une personne qui était en danger. C'est dans cet état d'esprit qu'ils expliquent n'avoir eu d'autre choix que d'utiliser la contrainte face à une personne qui a fui à leur vue, pour éviter qu'elle ne s'échappe une nouvelle fois.

Au regard des circonstances propres de l'affaire, les gendarmes se devaient ainsi de tout mettre en œuvre pour retrouver M. V. W., le mettre à l'abri de tout danger et assurer sa sécurité. L'usage de la contrainte dans le cadre de la prise en charge de M. V. W. est légitime.

- Sur la blessure de M. V. W. au genou

Selon M. V. W., la lésion de son genou est la conséquence d'un coup donné par un gendarme qui se trouvait derrière lui pour le contraindre à rentrer dans le véhicule.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête ouverte pour disparition inquiétante fait allusion à la lésion du genou de M. V. W. dans les termes suivants : « il s'est blessé au niveau d'un ligament du genou en nous résistant. » Un autre procès-verbal de l'intervention des gendarmes indique qu'il s'est blessé en tombant parce qu'il se débattait. Pour les gendarmes, ses blessures durant l'intervention étaient indépendantes de leur volonté et dues à la résistance que M. V. W. leur a opposée.

A l'occasion de l'audition de la compagne de M. V. W. devant les gendarmes, celle-ci indique ne pas s'expliquer le problème de son genou qui est apparu au moment où il était devant la voiture de gendarmerie, juste avant que les pompiers n'interviennent. Il semble donc qu'elle n'était pas présente au moment de la survenance de la blessure.

Ainsi, s'il est très regrettable que la prise en charge de M. V. W. ait entraîné des blessures à l'intéressé, il n'est cependant pas possible d'affirmer avec certitude à quel moment elles ont été occasionnées, ni si elles l'ont été volontairement ou non par un ou plusieurs agents des forces de l'ordre. En effet, aucun élément extérieur et objectif ne vient corroborer le témoignage du réclamant ou celui des gendarmes sur l'origine exacte de la blessure de M. V. W. au genou. Il n'est ainsi pas possible de se prononcer sur un manquement à la déontologie sur ce point.

- Sur la prise en compte de la fragilité de M. V. W.

Quelle que soit la cause de la blessure au genou de M. V. W., celui-ci est resté choqué par cette intervention qu'il a ressentie comme violente et non sécurisante.

En ce sens, il ressort de l'audition de la compagne de M. V. W. à la brigade de gendarmerie, que celle-ci a mentionné avoir entendu le maître-chien dire, après que M. V. W. a été rattrapé et maîtrisé, « si tu continues à bouger, je vais t'éclater la tête ». Elle a déclaré également que ce n'était pas normal de dire cela à quelqu'un qui est resté quatre heures dehors, qui a pris des cachets et qui est dans un état psychologique fragile.

Les propos « ferme ta gueule sinon je t'éclate la tête » qui auraient été tenus par un gendarme, selon M. V. W., sont ainsi partiellement confirmés par sa compagne, qui dit avoir entendu quelque chose de très similaire.

Si les témoignages du réclamant et de sa compagne sont divergents sur l'auteur de ces propos, ce qui n'a pas permis de mettre en cause avec certitude une des personnes présentes, il semble vraisemblable qu'ils aient été tenus. Le Défenseur des Droits déplore vivement que de tels propos, contraires aux règles de déontologie, aient pu être prononcés par un militaire de la gendarmerie qui se devait d'intervenir avec toute la délicatesse qu'il se doit dans ce genre de situation et eu égard à l'état de fragilité de M. V. W., dont il avait connaissance.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits rappelle que tout agent des forces de l'ordre se doit d'avoir un comportement exemplaire et d'adapter son comportement et ses propos vis-à-vis d'une personne à qui il porte assistance, conformément aux termes des articles 14 et 16 de la Charte du gendarme.

Il recommande ainsi que ces dispositions de la Charte du gendarme soient rappelées à l'ensemble des militaires de la gendarmerie de l'unité de Saint Gervais les Bains qui sont intervenus pour prendre en charge le réclamant.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS